

P. (n^{os} 18 et 19)

c.

UIT

(Recours en exécution)

123^e session

Jugement n^o 3724

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le troisième recours en exécution du jugement 2551 et le recours en exécution du jugement 3637, formés par M^{me} M. P. le 19 septembre 2016;

Vu les documents fournis le 27 octobre 2016 par l'UIT à la demande du Président du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 2551, prononcé le 12 juillet 2006, le Tribunal de céans avait renvoyé l'affaire à l'UIT pour que celle-ci procède à la constitution d'une commission médicale en vue de déterminer l'origine, professionnelle ou non, de la maladie qui avait entraîné le licenciement de la requérante et, le cas échéant, que soient fixées les indemnités complémentaires qui pourraient lui être dues. Dans son rapport daté du 21 août 2012, la Commission médicale arriva à la conclusion unanime que la maladie à l'origine du licenciement de la requérante était à 40 pour cent d'origine professionnelle.

L'UIT ayant refusé de mettre en œuvre cette conclusion, la requérante forma, le 10 mars 2014, un recours en exécution du jugement 2551. Dans le jugement 3637 y relatif, prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal constata que l'UIT ne s'était pas comportée conformément au principe de bonne foi et n'avait pas exécuté le jugement 2551. Il décida, par conséquent, de renvoyer l'affaire à l'UIT afin que les droits pécuniaires de la requérante liés à son état de santé soient liquidés sur la base du rapport de la Commission médicale du 21 août 2012 (point 1 du dispositif). Il décida également de condamner l'UIT à verser à la requérante une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral (point 2 du dispositif), ainsi qu'une somme de 1 000 francs à titre de dépens (point 3 du dispositif).

2. Dans son mémoire commun à ses recours en exécution des jugements 2551 et 3637, qu'il y a lieu de joindre, la requérante soutient que les sommes qui lui sont dues en exécution du jugement 3637 ne lui ont toujours pas été versées plus de soixante jours après le prononcé de celui-ci.

3. Dans la mesure où l'exécution du jugement 3637 impliquait, en ce qui concerne les points 2 et 3 du dispositif, le paiement de sommes clairement déterminées et où la requérante ne faisait pas état, dans son mémoire, d'un quelconque paiement, le Président du Tribunal a décidé, à titre exceptionnel, de demander à l'UIT quelles mesures elle avait prises dans le cadre de l'exécution du jugement 3637. L'UIT a fourni les preuves écrites qu'elle avait versé à la requérante le 14 juillet 2016, c'est-à-dire huit jours après le prononcé du jugement précité, la totalité des sommes dont le paiement avait été ordonné par le Tribunal à titre de tort moral et de dépens. L'UIT a également fourni la preuve que la requérante en avait été informée. C'est à la limite de la bonne foi que cette dernière n'a pas mentionné ces paiements dans ses recours.

L'UIT a également fourni les preuves écrites que, le 5 octobre 2016, c'est-à-dire dans un délai raisonnable au regard des circonstances, elle a versé à la requérante une somme, assortie d'intérêts, correspondant à l'indemnité due en exécution du point 1 du dispositif du jugement 3637. L'UIT s'étant ainsi acquittée des obligations qui lui incombaient en vertu des jugements 2551 et 3637, le Tribunal considère que les recours

en exécution sont dénués de tout objet et que le litige est définitivement clos.

4. Par ailleurs, la requérante formule diverses conclusions à fins indemnitaires. Rien dans les jugements 2551 et 3637 ne peut fonder, contrairement à ce qu'elle prétend, une demande d'indemnisation allant au-delà de ce qui a été dit dans le dispositif du jugement 3637. Il s'agit simplement d'un moyen indirect de demander la révision de tous les jugements précédents la concernant.

Il sied de noter que, dans le jugement 3637, le Tribunal a décidé de rejeter les conclusions de la requérante qui ne se rapportaient pas à l'exécution du jugement 2551, et il n'y a pas de raison de revenir sur cette décision.

5. Il résulte de ce qui précède que les deux recours en exécution doivent être rejetés conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal, ce qui exclut la tenue du débat oral demandé par la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les recours en exécution sont rejetés.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ